

L'huissier de justice, un professionnel libéral, privé et indépendant

A l'époque de la déréglementation économique, évoquer les caractéristiques juridique de l'exercice de la profession d'huissier de justice, officier public et ministériel, peut apparaître comme un paradoxe.

Les termes de ce paradoxe sont bien connus.

D'un côté, l'huissier de justice est soumis aux règles précises qui découlent de son statut. Comme on le sait, l'essentiel du statut de la profession d'huissier de justice, en France, a été fixé par l'ordonnance du 2 novembre 1945. En tant qu'officier public et ministériel, l'huissier de justice est délégataire des prérogatives appartenant à l'autorité publique afin d'accomplir une mission d'utilité publique. Il suffit de penser aux voies d'exécution, pour se rendre compte que, dans cette matière, l'Etat délègue aux huissiers de justice une parcelle de ses pouvoirs régaliens. Mais ce transfert par l'Etat d'une partie de ses prérogatives ne se fait pas sans conditions. La triple responsabilité à laquelle l'huissier de justice est soumis (civile, pénale, disciplinaire) et le tarif sont là pour le prouver. Mais la qualité d'officier public et ministériel de l'huissier de justice français ne doit pas occulter le fait que, malgré la tutelle que l'Etat exerce sur lui, l'huissier de justice est également - et c'est là la force du modèle qui existe notamment en France - un professionnel privé (I), libéral (II) et indépendant (III).

Examiner les trois volets de ce triptyque permet de dissiper les malentendus sur un modèle qui allie l'efficacité de la liberté d'entreprise aux garanties du contrôle de l'autorité de tutelle.

I. L'huissier de justice, un professionnel privé

La délégation de puissance publique dont l'huissier de justice est titulaire en fait un acteur majeur de la sécurité juridique en France. Il se voit attribuer de ce fait un monopole dans la signification des actes et l'exécution forcée des titres exécutoires. Dès lors, face à certains actes pour lesquels les besoins de sécurité juridique, d'impartialité et de probité sont accrus, l'huissier de justice constitue un interlocuteur privilégié pour le justiciable. Si on examine de façon plus approfondie ses activités monopolistiques, on constate que d'une certaine manière l'huissier de justice dispose de pouvoirs qui par nature reviennent à l'Etat (pouvoirs coercitifs en cas de saisie, d'expulsion notamment). Ces pouvoirs pourraient donc être ceux de fonctionnaires de l'Etat. C'est ce qui se passe dans certains pays, même géographiquement proches de la France. Force est toutefois de constater que l'efficacité de l'exécution est nettement supérieure dans les pays qui, comme la France, ont souhaité déléguer à des professionnels non fonctionnaires de telles missions.

Ce choix est celui de certains grands pays européens ; il a été aussi celui que les pays de l'Est européen ont fait après la chute du mur de Berlin. En tant que professionnel privé, l'huissier de justice ne perçoit pas une rémunération fixe de la part de l'Etat. Ses émoluments lui sont attribués en fonction du volume des actes qu'il accomplit. Il est donc manifestement intéressé par les résultats de son office. Il sera donc tout à fait dans son intérêt de gérer de façon dynamique celui-ci, d'apporter à sa clientèle l'ensemble de ses connaissances juridiques et la rigueur de sa pratique professionnelle. Et la concurrence pouvant exister entre les huissiers de justice d'un même ressort territorial va dans ce sens. Car si en effet cette concurrence ne peut se faire au niveau du tarif qui est réglementé, c'est alors uniquement sur leurs qualités professionnelles que la différence se fera. Seulement, et c'est là que la nature en quelque sorte

« hybride » du statut de l'officier public et ministériel, cette concurrence, cette faculté de « capter » une nouvelle clientèle, ne sera pas illimitée, mais encadrée par les limitations statutaires et par la déontologie.

L'huissier de justice français cumule en conséquence les avantages que l'on reconnaît aux professionnels privés et ceux relatif à la rigueur de l'encadrement de la délégation de puissance publique.

II. L'huissier de justice, un professionnel libéral.

L'Huissier de justice est un officier ministériel titulaire d'une charge publique. Et l'exercice de cette charge s'effectue sous la surveillance du ministère public. Mais cette charge est également exercée dans un cadre libéral. En effet, l'huissier de justice n'effectue aucune activité commerciale, industrielle, artisanale ou encore salariée. L'activité des huissiers de justice n'est pas marquée par un esprit de spéculation. Il s'agit avant tout pour ce professionnel de fournir un travail intellectuel à une personne qui en lui en fait la demande et qui a toute confiance en lui. La profession d'huissier de justice possède donc bien les caractéristiques essentielles que l'on attache aux professions libérales.

Le droit français autorise les huissiers de justice à exercer leur charge sous forme de sociétés. Pour autant, choisir la forme sociétaire pour exercer ses fonctions ne signifie pas pour l'huissier de justice la remise en cause du caractère libéral de la profession. Car, en effet, les formes autorisées de sociétés pour l'exercice de cette profession sont compatibles avec cette dimension libérale. Il en est ainsi tout d'abord de la SCP, société civile professionnelle. L'objectif de cette forme de société est spécifiquement de permettre à des personnes physiques, ayant la qualité de professionnel libéral réglementé, d'exercer en commun leur

activité. En revanche, la récente ouverture des SEL¹, sociétés d'exercice libéral, à la profession d'huissier de justice a suscité quelques interrogations. La majorité des questions a porté sur la forme commerciale de ces sociétés. Était-elle réellement compatible avec l'exercice d'une profession libérale ? On peut dire aujourd'hui que la réponse est affirmative. En effet, la possible accession de la profession aux formes juridiques des sociétés commerciales par l'intermédiaire des SEL ne lui a pas fait perdre son caractère libéral. Des dérogations ont, à ce titre, été mises en place par les textes afin de préserver l'indépendance des professionnels et de respecter leur déontologie. Ainsi pour les huissiers de justice voulant exercer sous cette forme, l'agrément du garde des sceaux est nécessaire et les règles imposent que la majorité du capital soit entre les mains de professionnels de la même activité. Par ailleurs, la forme commerciale d'une telle société ne modifie pas son objet social qui lui demeure civil.

Autre trait caractéristique des professionnels libéraux, l'huissier de justice est soumis à une responsabilité disciplinaire vis-à-vis de ses confrères. Cette responsabilité sera pour l'essentiel mise en jeu en cas de violation des règles de déontologie. La responsabilité disciplinaire des huissiers de justice a cette particularité qu'elle couvre un large domaine. Elle peut en effet être encourue pour des faits extraprofessionnels, alors même que l'huissier de justice n'était pas ou plus en fonction. Autre spécificité de l'instance disciplinaire applicable aux huissiers de justice, elle fait l'objet d'un encadrement étatique. Ainsi, tant l'organe que l'instance disciplinaire, mais aussi les sanctions sont déterminées par les textes². A titre d'exemple, parmi les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'encontre des huissiers de justice

¹ Loi du 31 décembre 1990 sur la création des SEL et Décret du 30 décembre 1992 rendant la loi applicable aux huissiers de justice.

² Notamment les articles 5 à 15 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 et les articles 4 à 19 du décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973.

figure le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure devant la chambre assemblée, la défense de récidiver, l'interdiction temporaire ainsi que la destitution.

L'huissier de justice peut également voir sa responsabilité civile engagée à partir du moment où un grief ayant causé un dommage peut lui être reproché. Il n'est pas non plus exclu de toute responsabilité pénale avec cette spécificité que la sanction sera plus sévère à son encontre en raison de sa qualité d'officier public et ministériel.

III. L'huissier de justice, un professionnel indépendant

Comme nous l'avons déjà évoqué, en contrepartie de la délégation de puissance publique accordée par l'Etat, les huissiers de justice sont soumis au contrôle de leur autorité de tutelle. Mais ce contrôle ne doit pas être considéré comme un frein à l'indépendance des huissiers de justice, bien au contraire. Le caractère libéral de la profession évoqué précédemment, induit pour l'huissier de justice une véritable indépendance hiérarchique. L'huissier de justice ne se trouve effectivement pas soumis à l'autorité d'un supérieur, comme l'est un fonctionnaire par rapport à son ministère. Il existe certes le contrôle exercé par son autorité de tutelle, le Ministère public. Mais ce contrôle n'a pas pour objectif d'imposer à l'huissier de justice une façon de procéder dans l'exercice de sa charge. L'intervention de l'autorité de tutelle se fait surtout pour garantir l'efficacité et l'effectivité de son activité. Elle permet aussi de vérifier que l'huissier de justice exerce sa charge conformément aux règles déontologiques et statutaires.

En France, l'huissier de justice est un auxiliaire de justice. Il est donc un homme de loi dont la mission est essentiellement de faciliter la bonne marche des instances et la bonne

administration de la justice. Il est de ce fait amené à exécuter les décisions prononcées par les magistrats du siège. Mais il n'existe pas de lien hiérarchique statutaire direct entre l'huissier de justice et le magistrat. L'huissier de justice est indépendant du magistrat car, dans les faits, c'est au service du dispositif de la décision elle-même qu'il se trouve. Il n'est donc ni au service de celui qui a rendue cette décision, ni au service de celui qui en est le bénéficiaire. De ce fait, il a le libre choix des mesures qu'ils peut mettre en œuvre en fonction des situations qui se présentent à lui et des moyens que la loi met à sa disposition. De part ses fonctions, l'huissier de justice est amené à entretenir des rapports étroits avec un magistrat en particulier, le juge de l'exécution. C'est en effet auprès de ce magistrat qu'il devra obtenir les autorisations ou se faire prescrire les mesures nécessaires, par exemple pour se voir autoriser à pratiquer des mesures conservatoires. Mais plutôt que de dépendance, c'est en réalité une relation de confiance qui s'établit entre ces deux professionnels du droit.

L'indépendance de l'huissier de justice a aussi une dimension économique. Et c'est l'existence d'un tarif réglementé qui permet une telle indépendance. Bien que se trouvant au cœur de la relation pouvant exister entre le créancier et le débiteur, l'huissier de justice demeure totalement indépendant des parties. Il est en effet inutile au client de l'huissier de justice de rechercher le meilleur prix car l'existence d'un tarif prédéterminé protège la profession des pratiques pouvant exister entre clients et commerçants. Par l'existence de ce tarif réglementé, l'huissier de justice se trouve protégé d'un risque de dépendance économique vis-à-vis de clients trop forts. De même, le tarif évite que la profession d'huissier de justice soit touchée par les dérives marchandes pouvant parfois résulter d'activités libérales. Il ne peut y avoir de concurrence économique entre confrères car pour un même acte donné le tarif pratiqué par l'ensemble de la profession sera strictement identique. Aucune minoration du tarif ne peut donc être pratiquée pour capter la clientèle d'un confrère. Le

caractère impératif du tarif protège donc les huissiers de justice d'une surenchère entre confrères, ce qui traduit dans les faits une attitude purement mercantile contraire à l'exercice d'un ministère public.